

VERS UNE RE-VISITATION DE LA SANCTION RELATIVE AU BLANCHIMENT DE CAPITAUX EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

Bill Augustin MIKAMBU LUTONDO

Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kikwit (RDC), LL.M. Université Julius-Maximilians Würzburg (Allemagne)

RÉSUMÉ

Il est de notoriété publique que les recettes de l'Etat proviennent essentiellement des impôts, des taxes, des cotisations sociales et aussi des emprunts, sans toutefois oublier les recettes non fiscales. C'est ce qui contribue au financement des dépenses publiques.

Il n'est, cependant, un secret pour personne que la RDC a du mal à mobiliser des recettes conséquentes et efficaces pour sa bonne marche. S'il est vrai que la corruption en constitue l'une des raisons majeures, il est donc temps d'envisager des remèdes efficaces contre ce fléau qui n'a fait que durer. C'est dans cette optique que ce travail propose de revisiter la sanction relative au blanchiment de capitaux en RDC comme contribution à la solution de la crise relative à la mobilisation des recettes publiques.

INTRODUCTION

En ces temps où la République Démocratique du Congo patauge, plus que jamais, dans un borbier sans précédent, est à saluer toute initiative allant dans le sens de canaliser les revenus et recettes du Pays pour sa reconstruction, mieux, sa construction. L'un des moyens efficaces, nous semble-t-il, pour atteindre cet objectif, est l'attention soutenue à accorder à la pratique de blanchiment de capitaux.

Notre pays est de plus en plus le théâtre d'une vaste « explosion immobilière », de grande exposition d'immeubles, d'achat de vastes concessions et d'autres réalisations d'envergure qui pullulent partout, mais dont les sources de financement restent floues. Il y a donc lieu de s'interroger sur l'origine de toutes ces richesses. La reconstruction ou la construction de notre pays ne saurait être réalisable sans passer par le rétablissement du droit et de la justice. Cette dernière consiste, entre autres, à restituer à l'Etat ce qui

lui appartient. Du coup, notre travail n'a pas seulement l'intention d'expliquer l'infraction qu'est le blanchiment de capitaux, mais aussi et surtout de proposer une sanction, que nous jugeons adéquate, quoiqu'allant au-delà de ce qui est prévu à cet effet.

Disons, d'entrée de jeu, que parler du blanchiment d'argent, c'est faire allusion à l'action de dissimuler la provenance d'argent acquis par des moyens illégaux. Le but de cette action, c'est de réinvestir cet argent illégalement acquis dans des activités légales (par exemple la construction immobilière...). L'expression « blanchiment d'argent » vient donc du fait que l'argent acquis illégalement est appelé *finance noire* et provient souvent de spéculations illégales, de trafics d'armes, de drogue, d'êtres humains ou d'autres activités mafieuses. Le *blanchiment* permet à cet argent d'apparaître *propre*, c'est-à-dire de prendre une apparence honnête, légale¹. La nécessité du blanchiment est liée à une infraction sous-jacente, à savoir une activité dont le revenu est considéré comme argent sale (car illégal). Ces infractions sont listées par le *Groupe d'action financière* (GAFI) et dans le code pénal de chaque pays. Le blanchiment d'argent est l'inverse du noircissement d'argent.

La grande question à laquelle cette communication veut répondre est celle de savoir, quelle peine convient le mieux à cette infraction de blanchiment de capitaux particulièrement en contexte congolais. En des termes clairs, nous préconisons que *la confiscation*², plutôt que de n'être réservée qu'à une catégorie de cas, soit partie intégrante de toute peine liée à l'infraction de blanchiment d'argent. En effet, comme l'affirment si bien Ceferino et Laure du Castillon, « la philosophie de l'incrimination du blanchiment est basée sur l'idée de permettre la confiscation des produits d'une infraction, qu'ils se trouvent dans le patrimoine du délinquant ou qu'ils ne s'y trouvent plus ».³

Après avoir défini le terme « blanchiment de capitaux »(1) et désigné ses éléments constitutifs (2), nous parlerons des étapes du blanchiment (3) et du régime de répression (4) avant d'aborder les mécanismes de lutte et de prévention (5) qui nous conduiront à proposer notre nouvelle approche de la sanction contre le blanchiment de capitaux (6).

¹¹ Voir A.-R. Ceferino, L. du Castillon, *La confiscation liée au « blanchiment d'argent ». De la peine accessoire à la peine principale*, Paris, Larcier, 2016, p. 16.

² Voir B. Dejemeppe, D. Bernard, C. Guillain, « La confiscation pénale : une peine finalement pas si accessoire », in *Questions spéciales en droit pénal*, Bruxelles, Larcier, 2011.

³ A.-R. Ceferino, L. du Castillon, *Op.Cit.*, p. 16.

Cherchons déjà à répondre à cette question : que signifie blanchiment de capitaux ?

I. ORIGINE ET DÉFINITION DU CONCEPT

Avant de définir ce concept, un petit mot sur l'origine de cette expression « blanchiment d'argent » ne serait pas mal venu.

A. Origine de l'expression « blanchiment d'argent »

Sur l'origine de l'expression « blanchiment d'argent », il se raconte beaucoup de choses, entre autres, elle proviendrait du fait que la famille Biron (clan d'une famille mafieuse) aurait racheté en 1928, à Chicago, une chaîne de blanchisseries : les *Sanitary Cleaning Shops*. Par le truchement de ce rachat, cette famille a réussi à recycler les ressources tirées de ses nombreuses activités illicites. En réalité, cette expression n'apparaît qu'au cours des années 1970 autour du Watergate. C'est seulement en 1982 que l'expression « blanchiment d'argent » sera utilisée dans une affaire judiciaire.

A y regarder de près, l'image des blanchisseries traduit parfaitement bien le mécanisme du blanchiment de capitaux. En effet, le but demeure celui de faire subir à des sommes « d'argent sale », c'est-à-dire acquis illicitement, une série d'opérations de sorte à le rendre propre, lui donnant ainsi l'apparence de provenir d'une source licite.

B. Définition

Le concept « blanchiment d'argent » se laisse appréhender comme une opération qui consiste essentiellement à cacher l'origine illicite des fonds issus de trafic de drogue, de vol, d'escroquerie, de vente d'armes, de braquage, de fraude fiscale, etc., par le biais de leur réinvestissement dans des activités légales à travers l'immobilier, la restauration ou autres réalisations à caractère social. En d'autres termes, le blanchiment de capitaux consiste en une opération où l'origine des fonds issus de pratiques illégales comme la corruption, est cachée. Blanchir l'argent, c'est le laver d'un crime de manière à effacer toute trace susceptible de remonter jusqu'à ce crime⁴. C'est ce qui se dégage de l'article 324-1 du Code pénal français qui dispose ce qui suit : « Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ». Constitue également un blanchiment le

⁴ Voir O. Klees, « Le blanchiment », in *Droit pénal de l'entreprise*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 205.

fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Selon l'article 1^{er} de la Loi congolaise N° 04/016 du 19 Juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sont considérés comme constitutifs de l'infraction de blanchiment de capitaux, les actes ci-dessous, commis intentionnellement, à savoir :

- 1° la conversion, le transfert ou la manipulation des biens dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- 2° la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels des biens ;
- 3° l'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens par une personne qui sait, qui suspecte ou qui aurait dû savoir que lesdits biens constituent un produit d'une infraction. La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'élément de l'infraction peuvent être déduites des circonstances factuelles objectives⁵. Le but de cette opération est, on n'en dira jamais assez, de camoufler cette origine illégale, c'est-à-dire de faire en sorte que des capitaux et des biens acquis illégalement donnent l'impression de provenir de sources « légalement correctes », et ce, en vue de les intégrer impunément dans le circuit financier normal. Ce que vise l'auteur d'un blanchiment, c'est de faciliter la justification délictueuse ou infractionnelle de l'origine de ces fonds vis-à-vis des autorités compétentes. Voilà pourquoi le blanchiment l'est en rapport avec l'argent « sale » qui proviendrait de différents mécanismes prohibés par la loi, à l'instar de l'établissement de fausses factures entre plusieurs sociétés écran. Du coup, le blanchiment d'argent ou de capitaux se veut donc une opération qui relève de la criminalité financière. On parle d'argent « sale » parce qu'il est illégalement acquis. C'est ce que l'on appelle la « finance noire ». C'est pourquoi le blanchir, c'est en quelque sorte le rendre propre, en le réintégrant dans les circuits légaux, cherchant ainsi à échapper au système légal de contrôle. Le terme de « blanchiment » est donc une métaphore : l'auteur de cette infraction cherche à transformer de l'« argent sale » en « argent propre ».

⁵ Art. 1 de la Loi N° 04/016 du 19 Juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Cet élément des techniques de la criminalité financière est une étape importante, car sans le blanchiment, les criminels ne pourraient pas utiliser de façon massive ces revenus illégaux sans être démasqués. En tant qu'infraction, le blanchiment de capitaux est constitué d'un élément moral et d'un élément matériel.

II. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION

Comme toute infraction, le blanchiment de capitaux renferme un élément moral (A) et un élément matériel (B).

A. Élément moral

Pour que soit établie l'infraction de blanchiment de capitaux, il est impérieux que l'acte commis soit intentionnel. En d'autres termes, l'auteur du blanchiment doit avoir agi sciemment. C'est-à-dire, il doit avoir eu la volonté manifeste de commettre cet acte tout en sachant que celui-ci est illicite. Précisons que l'intention peut aussi être caractérisée par le simple fait de savoir que les fonds provenaient d'un délit ou d'un crime. C'est ainsi que la Cour d'appel de Montpellier, par exemple, dans un arrêt du 29 janvier 2008, a identifié l'élément intentionnel du blanchiment reproché à un père qui avait ouvert un compte bancaire à son nom pour l'usage exclusif de son fils trafiquant de drogue, en relevant qu'il savait pertinemment bien que ce fils, déjà condamné, était dépourvu de toute activité professionnelle, et qu'il avait alimenté le compte même après l'arrestation et l'incarcération de son fils ; ce à quoi ne se serait pas prêté un individu qui aurait tout ignoré des activités filiales avant l'interpellation.

B. Élément matériel

L'élément matériel quant à lui peut revêtir deux formes. Les articles 324-1 et suivants du Code pénal français éclairent ce point lorsqu'ils définissent le blanchiment comme le fait de « faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ». La Loi congolaise n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme résume ce point en ces termes : « La connaissance, l'intention, ou la motivation nécessaires en tant qu'élément de l'infraction peuvent être déduites des circonstances factuelles objectives »⁶.

⁶ Article 1, alinéa 3b de la Loi congolaise n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Du coup, constitue également un blanchiment le fait « d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ». Par ailleurs, le blanchiment peut être « aggravé » lorsqu'il a été commis soit de façon habituelle, soit en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle, soit en bande organisée. En dehors de ces cas, le blanchiment est qualifié de « simple ».

Parce que l'opération de blanchiment consiste à tenter de dissimuler la provenance illicite des fonds, il est donc clair qu'il ne peut être qu'une infraction de conséquence, une infraction subséquente ou secondaire, c'est-à-dire elle est nécessairement associée à une infraction préalable.⁷ En effet, le blanchiment porte sur le produit généré par un crime ou un délit préalable, et ce, peu importe que ce crime ou délit ait été commis par un tiers ou par l'auteur du blanchiment lui-même. Il peut s'agir d'un délit de corruption, d'un trafic de stupéfiants ou encore d'un abus de biens sociaux, etc.

Avant de parler du mode de répression de cette infraction, il sied de préciser brièvement le sens de son actuation.

III. ETAPES DU BLANCHIMENT

A l'origine, à titre répétitif, l'argent ou le produit est tout à fait sale, car émanant d'un acte illégal et illicite. Ce produit ainsi généré doit être blanchi par le truchement d'une procédure à trois étapes.

A. Le placement

C'est une étape dite de préblanchiment qui a pour mission de rompre le lien entre le produit de l'infraction et l'infraction elle-même. Pour ce faire, l'argent sera donc introduit dans le circuit économique et financier. C'est ainsi que l'auteur du blanchiment peut placer l'argent au sein d'établissements financiers, par le biais de dépôts fractionnés sur des comptes bancaires ou par le biais d'achats d'instruments financiers. Ici se présente une gamme variée d'activités possibles susceptibles de camoufler l'origine sale de cet argent destiné à devenir blanc ou propre. L'auteur du blanchiment pourra également investir dans des activités telles que la création de commerce, dont les revenus sont principalement constitués d'espèces, afin de mélanger l'argent sale aux recettes de l'activité. Cependant, la restauration se prête bien à être le domaine de

⁷ Voir A.-R. Ceferino, L. du Castillon, *Op.cit.*, p. 42.

prédilection. Grâce au placement, l'argent intègre le circuit économique avec succès et se fait ainsi laver.

B. L'empilage (ou le lavage)

Cette opération consiste à réaliser de multiples transactions afin de brouiller les pistes et de masquer l'origine des fonds. C'est ainsi que l'auteur du blanchiment peut, par exemple, acheter et revendre des biens, effectuer de multiples transferts bancaires ou multiplier les transactions en bourse. Après l'empilage vient l'intégration ou l'essorage.

C. L'intégration (l'essorage)

Cette dernière phase du processus de blanchiment permet à son auteur de se munir enfin de fonds disponibles, rendant ainsi difficile toute tentative de détection de ses manœuvres frauduleuses. Il peut désormais les dépenser et les investir dans des activités économiques légales, effectuer des placements financiers, des placements immobiliers, des investissements commerciaux et autres. En d'autres termes, il arrive que des criminels achètent des commerces qui génèrent beaucoup de recettes brutes en espèces. C'est le cas de restaurants, bars, boîtes de nuit, hôtels, bureaux de change et compagnies de distributeurs automatiques. Ils investissent ensuite ces fonds obtenus par des moyens frauduleux en les mélangeant à un chiffre d'affaires qui ne suffirait pas autrement à soutenir une entreprise honnête.

Nous ne pouvons pas clore ce point sans signaler que les auteurs du blanchiment de capitaux disposent d'une panoplie de procédures qui peut toujours varier d'une occasion à une autre. Après un tel parcours, visitons à présent le régime répressif du blanchiment.

IV. RÉGIME DE RÉPRESSION

Nous voulons répondre à la question : quelles sanctions pénales sont réservées à l'auteur du blanchiment de capitaux en France (A) et en République démocratique du Congo (B) ?

A. En France

Le blanchiment d'argent est très lourdement sanctionné en droit français. Il est réprimé, en France, par l'article 324-1 du Code pénal qui prévoit une peine de 5 ans de prison et 375 000 euros d'amende. Cette sanction peut être aggravée dans certains cas. La peine est par exemple portée à 10 ans d'emprisonnement et 750.000 euros d'amende dans deux cas : lorsque le blanchiment est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une

activité professionnelle et lorsqu'il est commis en bande organisée. Toutefois, ces sanctions peuvent s'accompagner de peines complémentaires (dissolution, interdiction d'exercice, placement sous surveillance judiciaire...).

B. En République Démocratique du Congo

La loi congolaise à ce propos prévoit une sanction qui a l'air sévère à n'en juger que par ces trois articles que nous tirons au volet :

1. Article 34 : *Seront punis de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende dont le maximum est égal à six fois le montant de la somme blanchie, ceux qui auront commis un fait de blanchiment. Le complice du blanchiment est puni de la même peine que l'auteur principal.*
2. Article 36 : *Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction subséquente a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, seront punies d'une amende d'un taux égal au quintuple des amendes spécifiées pour les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme co-auteurs ou complices de l'infraction.*
3. Article 39 : *La peine encourue aux articles 34 et 35 peut être portée à 20 ans de servitude pénale et à une amende dont le montant maximum est égal à douze fois le montant de la somme blanchie, lorsque l'infraction est perpétrée dans le cadre d'une organisation criminelle.*

C'est ici qu'intervient notre apport. Nous jugeons qu'il est opportun de prendre des mesures qui correspondent non seulement à la gravité de l'infraction, mais aussi et surtout à la profondeur de la crise congolaise. C'est pourquoi nous préconisons, outre ces mesures retenues par la loi, la confiscation et la nationalisation des « produits blanchis » (écoles, hôtels, restaurants, navires, entreprises, etc.). Ceci a l'avantage de punir sévèrement le criminel financier concerné (et ses complices) et de le mettre hors de tout état de nuire, mais aussi de dissuader gravement les potentiels délinquants, tout en restituant à l'Etat ce qui lui revient de droit. Cette exigence de confiscation est d'une importance capitale pour la « réanimation » de l'économie congolaise et contre la corruption et l'enrichissement sans cause qui ne font qu'appauvrir l'Etat. En effet, la confiscation en tant que dépossession forcée des biens au profit du trésor public⁸, - ce qui est différent de la saisie comme mesure conservatoire et facultative-, si elle est obligatoire et partie intégrante de la peine de l'infraction de blanchiment de capitaux, permettra à coup sûr à l'Etat congolais de souffler économiquement. Et comme il vaut mieux prévenir que

⁸ Voir A.-R. Ceferino, L. du Castillon, *Op.cit.*, p. 53.

guérir, il convient de penser à des méthodes efficaces et efficientes de prévention contre toute velléité de blanchiment de capitaux.

V. LUTTES ET PRÉVENTIONS

Devant l'importance du phénomène protéiforme de blanchiment de capitaux qui s'est mondialisé de façon exponentielle, défiant même les nouvelles technologies⁹, la lutte contre ce fléau s'est organisée au niveau mondial. Comme d'aucuns peuvent s'en douter, ce phénomène règne en maître surtout là où les régimes politiques n'ont pas de système de reddition de comptes et de transparence, comme c'est le cas en RDC. Et par conséquent, on assiste aisément à la recrudescence de blanchiment de sommes importantes et, bien entendu, au développement de la corruption. Comme mesures de lutte contre cette infraction, il est important de considérer à la fois des procédés préventifs et coercitifs. C'est dans cette optique que la loi congolaise dispose que « Tout paiement d'une somme en francs congolais ou autre globalement égale ou supérieure à 10.000 dollars américains ne peut être acquitté en espèces ou par titres au porteur. Une instruction du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo détermine les cas et conditions auxquels une dérogation à l'alinéa précédent est admise notamment pour les opérateurs économiques régulièrement inscrits au nouveau registre de commerce, pour les tenanciers des comptoirs d'achat des matières précieuses et leurs collaborateurs, pour les opérateurs agricoles et pour leurs employeurs »¹⁰.

L'article 6, quant à lui, renforce la même idée en exigeant que tout transfert vers l'étranger ou en provenance de l'étranger, de fonds, titres ou valeurs pour une somme égale ou supérieure à 10.000 dollars américains doit être effectué par un établissement de crédit ou par son intermédiaire¹¹.

Par ailleurs, face à la recrudescence des dispositifs de lutte contre le blanchiment et à la complexification des montages mis en œuvre par les auteurs de blanchiment, il devient nécessaire de former des spécialistes de la délinquance économique et financière. C'est ainsi que des formations spécifiques ont vu le jour. Tel est le cas du Master II Droit pénal financier de l'Université de Cergy-Pontoise en France. Ce troisième cycle porte principalement sur la prévention, la détection et la répression de la délinquance financière. L'avantage d'une telle formation est qu'elle se déroule en

⁹ A.-R. Ceferino, L. du Castillon, *Op.cit.*, p. 13.

¹⁰ Article 5 de la Loi congolaise n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

¹¹ Article 6 de la même Loi.

alternance. Les étudiants apprentis sont complètement immergés dans des milieux professionnels variés (cabinets d'avocats, banques, entreprises d'investissement, services juridiques d'entreprises, départements, conformité des établissements financiers...). Ils acquièrent une pluridisciplinarité (droit des marchés financiers, droit pénal des affaires, comptabilité, fiscalité...), une expérience professionnelle unique, et disposent alors des armes nécessaires afin de mener une lutte opérationnelle et efficace contre la délinquance économique et financière. Dans ce même pays, le ministère de l'Économie et des Finances a mis sur pied une cellule de lutte contre le blanchiment d'argent appelée Tracfin (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins). Des organismes similaires existent aux États-Unis (OFAC), à Monaco (Siccfi), en Suisse (CDB), en Italie, etc.

VI. POUR UN TRAVAIL EFFICACE ET EFFICIENT

Pour lutter de façon à la fois efficiente et efficace contre cette infraction de blanchiment de capitaux, l'on peut faire usage de deux méthodes, l'une judiciaire et l'autre extra-judiciaire. Cette dernière consiste, en France par exemple, au Groupe de travail mondial contre le blanchiment de capitaux (GTMCBC). Ce groupe « travaille en collaboration avec des experts dans la lutte contre ce fléau et avec des organismes comme le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)¹², la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), l'Interpol, l'Egmont Group et Transparency International »¹³. Le GTMCBC a élaboré une approche complémentaire à la lutte contre le blanchiment de capitaux et fait la promotion de recours à des outils et techniques pratiques conduisant à limiter ou enrayer de telles activités. En vue d'aider les parlementaires à lutter contre la corruption en relation avec le blanchiment de capitaux, le GTMCBC a créé le Guide d'action relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux à l'intention des parlementaires. Ce document est d'une utilité appréciable en ce qu'il offre aux parlementaires l'information et les instruments nécessaires qui leur permettent de s'engager de façon active, efficace et efficiente au sein de leurs parlements respectifs dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ce guide est donc un support, dont l'importance n'est pas à définir et dont se servent les parlementaires afin d'acquérir des connaissances nécessaires pour présenter un projet de loi anticorruption et bâtir ipso facto une coalition avec d'autres parlementaires en

¹² Voir A.-R. Ceferino, L. du Castillon, *Op.cit.*, p. 26.

¹³ Blanchiment de capitaux, page consultée sur Google le 03/10/2018 à 13 h 43'.

tant que moyens pour traquer et punir le blanchiment de capitaux dans leur pays. Pour que cette démarche para-juridique ou simplement parajudiciaire soit efficace, il convient que les parlementaires jouent un rôle vital dans la lutte contre le blanchiment de capitaux grâce à leur influence sur les projets de loi. Ils sont appelés en outre à surveiller rigoureusement les activités du gouvernement.

S'il faut conclure

Dans la configuration actuelle de la RDC, il est quasiment chimérique de compter sur celles et ceux-là même qui baignent dans la pratique de blanchiment de capitaux pour qu'ils l'éradiquent ou le combattent. Tant que rien ne sera fait contre ce fléau, point n'est besoin d'être Nostradamus¹⁴ pour prophétiser sur l'avenir du pays. Si le « nouveau gouvernement » a réellement la prétention de travailler pour l'émergence d'un Congo fort et prospère, et s'il a vraiment l'intention de lutter contre la corruption et donc la fuite des capitaux du trésor public, nous lui proposons ce qui suit :

- la création d'un comité de contrôle des patrimoines des acteurs politiques et d'autres personnalités (commerçants, militaires) influentes du pays pour en fixer les sources de provenance et le mode d'acquisition ;
- que les agents de change soient soumis à une obligation de vigilance poussée impliquant notamment, l'identification du client et la vérification de l'origine des fonds¹⁵ ;
- que la déclaration du patrimoine de tout acteur politique avant, pendant et après sa fonction, soit un impératif catégorique applicable à tous avec la même rigueur de la loi ;
- que soient répertoriées toutes les réalisations d'envergure (sites, bâtisses, entreprises privées, etc.) appartenant aux individus sur toute l'étendue de la république, en vue de justifier leur provenance ;
- que les auteurs du blanchiment de capitaux, en plus d'écoper la sanction que leur réserve la loi en la matière, restituent¹⁶ à l'Etat l'argent rendu blanc en espèce comme en nature, car « une démocratie doit pouvoir confisquer les biens illicites ».¹⁷ D'où le caractère coercitif, dissuasif et obligatoire de la

¹⁴ Michel de Notre-Dame, dit Nostradamus, est un apothicaire (certaines sources disent même qu'il fut médecin) et astrologue français, né le 14 décembre 1503 à Saint-Rémy-de-Provence et mort le 2 juillet 1566 à Salon-de-Provence. Il est très connu grâce à ses prédictions particulièrement troublantes, les « Centuries ».

¹⁵ A.-R. Ceferino, L. du Castillon, *Op.cit.*, p. 12.

¹⁶ Nous préférons parler de restitution, plutôt que simplement de confiscation spéciale.

¹⁷ A.-R. Ceferino, L. du Castillon, *Op. Cit.*, p. 14.

confiscation comme partie intégrante de toute sanction contre l'infraction de blanchiment de capitaux selon l'esprit de l'article 505 du Code pénal belge qui affirme que « les avantages patrimoniaux visés à cette disposition constituent l'objet de l'infraction de blanchiment et doivent être confisqués, par application de l'article 42, 1^o, du Code pénal ».¹⁸

- qu'une formation sérieuse relative à la lutte contre les différentes formes de criminalité financière soit dispensée aux étudiants en droit désireux de travailler pour le recouvrement de la santé socio-économique du pays.

¹⁸ Art. 505 du Code pénal belge ; voir aussi A.-R. Ceferino, L. du Castillon, *Op.Cit.*, p. 30.

BIBLIOGRAPHIE SUGGESTIVE

1. Audouin, Odilon : *Guide opérationnel de la lutte anti-blanchiment dans la banque*, Paris, Éd. AFGES, 2008.
2. Bernard, D., Dejemeppe, B., Guillain, C. : « La confiscation pénale : une peine finalement pas si accessoire », in *Questions spéciales en droit pénal*, Bruxelles, Larcier, 2011.
3. Ceferino, A.-R., Du Castillon L. : *La confiscation liée au « blanchiment d'argent »*. De la peine accessoire à la peine principale, Paris, Larcier, 2016.
4. Klees, O. : « Le blanchiment », in *Droit pénal de l'entreprise*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 205.
5. Lucy, Christophe-Emmanuel : *L'odeur de l'argent sale*, Paris, Eyrolles, 2003.
6. Pouliquen, Thierry : *Lutte contre le blanchiment d'argent*, Promoculture Larcier, 2014.
7. Robinson, Jeffrey : *Les Blanchisseurs*, Paris, Presses de la Cité, 1995.
8. Thiollet, Jean-Pierre : *Beau linge et argent sale - Fraude fiscale internationale et blanchiment des capitaux*, Paris, Anagramme éditions, 2002.
9. Thony, Jean-François et Koutouzis, Michel : *Le blanchiment*, Que sais-je, Paris, PUF, 2005.
10. Vernier, Eric : *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, Paris, 4^e édition, 2017.